L'ÉVALUATION DES TITRES PAR ÉQUIVALENCE DANS LES COMPTES SOCIAUX : 30 ANS APRÈS, UNE TECHNIQUE COMPTABLE À RE-« DÉCOUVRIR » ?

Dès 1988, la Commission des opérations de bourse (COB, devenue Autorité des marchés financiers) (1) précisait que « la méthode d'évaluation par équivalence des titres de participation dans des sociétés contrôlées (...) vise à corriger les défauts constatés dans les comptes associant un usage trop strict de la méthode des coûts historiques à une interprétation traditionnelle du principe de prudence, ce qui rendait les comptes individuels des sociétés holdings contradictoires avec les phénomènes réels ». Mais en pratique, cette méthode comptable introduite dans le référentiel comptable par la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 est très peu utilisée.

Il apparaît ainsi opportun de redécouvrir le mécanisme de l'évaluation par équivalence, qui est une méthode réservée, sur option et sous conditions, à certains titres de participation et qui permet d'établir une forme de « liaison » entre les comptes sociaux et les comptes consolidés, dans un cadre fiscal assurant la neutralité des conséquences attachées à ce choix comptable.

Les titres de participation sont présentés à l'actif du bilan, parmi les immobilisations financières. L'évaluation est opérée sur la base de l'application du droit commun, à savoir que la valeur d'entrée est inscrite pour son montant « brut », et chaque année, lors de l'inventaire, une analyse ligne par ligne de titres est réalisée ; en cas de moins-value par rapport à la valeur vénale, une dépréciation doit être constatée (avec enregistrement au niveau du résultat financier) ; en cas de plus-value, aucune modification de valeur n'est constatée en comptabilité.

Afin d'obtenir une vision plus économique des valeurs, les lecteurs des états financiers sont appelés à analyser, d'une part, le tableau des filiales et participations, et d'autre part, les comptes consolidés du groupe.

Mais il est aussi possible d'avoir une information plus fine sur la valeur des titres si l'entreprise opte pour l'évaluation par équivalence dans ses comptes sociaux.

Les titres de participation sont « les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. Sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation :

— les titres acquis en tout ou partie par offre publique d'achat (OPA) ou par offre publique d'échange (OPE) ;

— les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise » (2).

Cette définition, qui était posée par le Plan comptable général (PCG) du 27 avril 1982, a été reprise (p. 56) dans le recueil des normes comptables publié en juillet 2014 par l'Autorité des normes comptables.

L'évaluation de ces immobilisations financières suit les principes généraux posés à l'article L. 123-18 du Code de commerce :

— valorisation à l'entrée pour le coût d'acquisition (les frais d'acquisition peuvent néanmoins être exclus en cas d'option globale dans ce sens pour l'ensemble des titres immobilisés et de placement) ;

— valorisation à l'inventaire pour la valeur d'utilité (« représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir. À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels reposent la transaction d'origine », art. 221-3 du PCG 2014) ;

— valorisation à l'arrêté des comptes (pour l'élaboration du bilan) : on compare valeur à l'entrée et valeur à l'inventaire ; si cette dernière est inférieure à la valeur d'entrée : une dépréciation doit être constituée ; dans l'hypothèse inverse, et par prudence, la plus-value latente éventuelle n'est pas comptabilisée ; cette comparaison doit être opérée par catégories de titres de même nature et conférant les mêmes droits, étant précisé qu'aucune compensation n'est, en principe, pratiquée avec les plus-values des titres en hausse.

Toutefois, l'article L. 232-5 du Code de commerce prévoit la possibilité d'opter pour une autre méthode d'évaluation de certains titres de participation détenus en portefeuille : la méthode d'évaluation des titres par équivalence.

Il convient de souligner que cette méthode s'applique dans les comptes sociaux ; il ne faut donc pas la confondre avec la méthode de « mise en équivalence » applicable en matière de comptes consolidés, pour l'évaluation des titres dans les sociétés où la société consolidante exerce une influence notable (3). La terminologie est cependant identique, car la modalité de calcul est la même au niveau du concept général.

La présente étude est limitée à la méthode d'évaluation des titres par équivalence dans les comptes sociaux. Le champ d'application et les conditions d'application de la méthode sont rappelés (I), avant

(1) 21e rapport, p. 44.

(2) Au plan fiscal, la définition est identique ; en outre, sont aussi qualifiés de titres de participation les titres ouvrant droit au régime d'imposition selon le régime des sociétés mères et filiales, le taux de détention s'élevant alors à 5 % du capital.

(3) Selon l'article L. 233-16 du Code de commerce : « l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise ».

d'envisager le calcul de la valeur d'équivalence (II) et le traitement de l'écart d'équivalence, et les conséquences au niveau de la présentation comptable (III). Les conséquences ultérieures de la mise en œuvre de cette méthode sont enfin analysées (IV).

I. Champ d'application et conditions d'application

A. Méthode optionnelle

Selon l'article L. 232-5 du Code de commerce, « les sociétés qui établissent des comptes consolidés (...) peuvent (...) inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive » en fonction d'une valeur d'équivalence (quote-part des capitaux propres que ces titres représentent).

1. Changement de méthode

L'utilisation de la méthode est opérée sur option de l'entreprise.

Il semble que l'information produite dans l'annexe soit la seule exigence posée par le texte légal.

Bien entendu, l'option pour la méthode d'évaluation par équivalence entraîne l'obligation de continuer à l'appliquer ultérieurement, en vertu de la permanence des méthodes, sauf à « justifier d'un changement substantiel dans les conditions d'exploitation et justifier que la nouvelle règle (4) retenue donnera, dans le cadre de ces nouvelles conditions d'exploitation et dans le respect du principe de prudence, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise pour le dernier exercice clos et les exercices à venir » (5).

2. Établissement des comptes consolidés

Seules les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent opter, pour leur compte individuel, pour la méthode d'évaluation par équivalence (les éléments financiers tirés de la consolidation seront en effet nécessaires pour le calcul de la valeur d'équivalence) (6). Cette règle s'inscrit donc en « inversion » avec la solution retenue par la normalisation comptable internationale, qui ne prévoit la mise en œuvre de l'évaluation par équivalence qu'en cas de non inclusion de la société dont les titres sont détenus dans le périmètre de consolidation.

On peut utilement rappeler que doivent obligatoirement établir des comptes consolidés :

— les sociétés ayant émis des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou des billets de trésorerie ;

— les entreprises publiques ayant une activité industrielle ou commerciale.

Pour les autres sociétés (sociétés non cotées), l'établissement des comptes consolidés est aussi obligatoire pour tous les groupes, sauf dans deux cas :

— soit exemption pour les groupes de petite taille, c'est-à-dire dont l'ensemble consolidé ne dépasse pas deux des trois seuils suivants (7) : total du bilan / chiffre d'affaires / nombre de salariés ;

— soit exemption pour les sous-groupes, c'est-à-dire pour les sociétés dont les comptes sont eux-mêmes intégrés dans un ensemble consolidé plus grand (8).

Ainsi, si une société souhaite donc opter pour la méthode d'évaluation des titres par équivalence, et si elle est exemptée de l'établissement des comptes consolidés, elle devra au préalable établir ces derniers.

B. Titres concernés

Ce sont les titres de participation détenus dans des sociétés contrôlées de manière exclusive ; tous les titres de participation ne sont donc pas concernés.

1. Principe

La notion de contrôle exclusif résulte de dispositions relatives aux comptes consolidés (9).

Selon l'article L. 233-16 du Code de commerce, « le contrôle exclusif par une société résulte :

— soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

— soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction

---

(4) L'article L. 232-5 du Code de commerce précise qu'il doit en être fait mention dans l'annexe. Il s'agit d'un cas de changement de méthode, prévu par une disposition légale spécifique. Il y a donc exception au principe de l'article L. 123-17 du Code de commerce, qui prévoit qu'« à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ».

(5) V. PCG 2014, art. 121-5.

(6) V. § II infra.

(7) Sont cependant exemptées les entreprises publiques qui constituent un petit groupe, c'est-à-dire dont l'ensemble consolidé ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : total du bilan : 24 millions d'euros ; montant net du chiffre d'affaires : 48 millions d'euros ; effectif : 250 salariés (seuils mis à jour par le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015).

(8) Conditions posées pour que cette exemption soit applicable : un ou plusieurs actionnaires ou associés de la société visée par l'exemption représentant au moins le dixième de son capital social ne doit pas s'y opposer ; les comptes consolidés de l'ensemble plus grand doivent être établis en conformité avec la réglementation européenne ; ces comptes consolidés sont certifiés par des professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes, et publiés ; ces comptes consolidés sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée (s'ils sont établis dans une langue étrangère, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français).

(9) Les sociétés contrôlées de manière exclusive doivent être consolidées par intégration globale. Ainsi, la méthode d'évaluation par équivalence dans les comptes individuels porte sur les titres des sociétés dont les comptes sont consolidés par intégration globale ! Il faut être particulièrement vigilant sur la signification de la terminologie utilisée...

supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

— soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ».

2. Questions particulières

L'article L. 233-19 du Code de commerce prévoit qu'au niveau des comptes consolidés :

— il convient de laisser en dehors du périmètre de consolidation les titres détenus dans des sociétés « lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation » (exclusion obligatoire) ;

— il est possible d'exclure du périmètre de consolidation une société dans les trois cas suivants (exclusions optionnelles) : lorsque les actions ou parts de la société ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure, lorsque la société ne représente qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif de l'image fidèle, lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux de l'établissement des comptes consolidés.

Il est important de noter que le règlement n° CRC 99-02 n'a maintenu que deux cas (obligatoires) d'exclusion d'une société du périmètre de consolidation : celui de l'acquisition de titres dans l'unique intention d'une cession ultérieure, et celui de l'existence de restrictions sévères et durables remettant en cause le contrôle ou les possibilités de transfert de fonds (art. 101 du règlement).

Faut-il donc aussi exclure de la méthode d'évaluation par équivalence dans les comptes individuels les titres de participation qui sont exclus du périmètre de consolidation dans l'un des cas visés à l'article L. 233-19 du Code de commerce ? Théoriquement, dans les comptes sociaux, seul compte le critère du contrôle exclusif pour la mise en œuvre de la méthode d'évaluation par équivalence ; toutefois, il semble peu logique sur le plan économique de retenir cette évaluation pour les titres de participation dans les sociétés concernées par ces situations. De plus, la méthode nécessite le recours à des informations tirées des comptes consolidés. Aussi, il semble qu'il faille exclure du champ d'application de la méthode des titres de participation qui, bien que relatifs à des sociétés contrôlées de manière exclusive, sont exclus du périmètre de consolidation.

C. Application aux sociétés contrôlées

Selon le troisième alinéa de l'article L 232-5 du Code de commerce, « si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions ».

Cette disposition vise le cas suivant de trois sociétés :

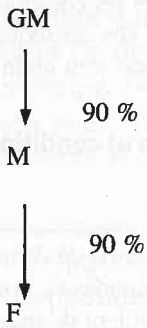

Le contrôle exclusif est qualifié entre les trois sociétés. Mais, en vertu de la disposition citée, si la société GM décide d'opter pour l'évaluation par équivalence des titres M dans ses comptes sociaux (il faut que GM établisse des comptes consolidés du groupe GM/M), M sera aussi dans l'obligation d'évaluer les titres F qu'elle détient selon la même méthode.

Cette règle est cependant contestée par la doctrine. On peut d'ailleurs relever que M peut se trouver dans un cas où elle n'établit pas de comptes consolidés, en vertu de l'une des exemptions rappelées précédemment !

De plus, chaque organe d'administration de chaque entité juridique reste responsable des méthodes d'évaluation retenues.

Il est aussi signalé que la société GM pourrait revendre sa participation détenue dans M à une autre société A, qui n'a peut-être pas opté pour la méthode d'évaluation par équivalence ; la société M devrait cependant, si on applique strictement la disposition, continuer à appliquer la méthode d'évaluation par équivalence des titres F — par respect de la permanence des méthodes — qui avait été à l'origine imposée par une option de la société GM et qui n'est plus retenue par la nouvelle société mère A !

Aussi, sous réserve de l'accord des commissaires aux comptes, il apparaît qu'on peut interpréter cette disposition comme obligeant simplement les sociétés contrôlées (dans notre exemple : la société M) à présenter une situation *pro-forma*, dans l'annexe, l'incidence qu'aurait l'évaluation par équivalence des titres de participation détenus dans des sociétés contrôlées de manière exclusive (dans notre exemple : les titres F).

II. Détermination de la valeur d'équivalence

La méthode d'évaluation des titres de participation détenus en portefeuille dans des sociétés contrôlées de manière exclusive consiste à retenir comme valeur à l'actif la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent. Il n'est donc plus retenu la valeur historique (éventuellement affectée d'une dépréciation, si cette valeur d'entrée devient inférieure à la valeur d'usage).

En ligne sur Lextenso.fr

A. Principe général

Selon le PCG 2014 (art. 221-4), « la valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres ».

Cette méthode présente ainsi des spécificités particulières :

— d'une part, il n'est plus tenu compte ni de la valeur historique ni de la valeur d'usage, mais de la fraction des capitaux propres que les titres représentent (**B** *infra*) ;

— d'autre part, des notions comptables des comptes consolidés sont à retenir au niveau des comptes individuels : les capitaux propres sont ceux déterminés d'après les règles de consolidation ; il faut inclure le montant net de l'écart d'acquisition (**C** *infra*) ;

— enfin, l'évaluation s'opère globalement : il s'agit d'une valeur de portefeuille, avec addition des valeurs individuelles de chacun des titres (**D** *infra*).

B. Capitaux propres à retenir

Le 2e alinéa de l'article 221-4 du PCG précise que les « capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé ».

1. Capitaux propres retraités

Il convient de retenir les capitaux propres des sociétés contrôlées, calculés d'après les règles de consolidation. Celles-ci nécessitent en effet la mise en œuvre de retraitements obligatoires et de retraitements optionnels, préférentiels ou non.

On peut schématiquement rappeler qu'il existe trois retraitements obligatoires :

— les retraitements d'homogénéité (par exemple : la société dépendante a procédé à une réévaluation de son actif immobilisé ; en consolidation, ses comptes individuels seront retraités afin que l'ensemble consolidé soit évalué selon les valeurs historiques, méthode d'évaluation choisie par la société dominante ; la société dépendante ne procède pas à la comptabilisation de ses engagements de retraite, ceux-ci étant simplement indiqués dans l'annexe, alors que la société dominante comptabilise une provision pour retraite ; en consolidante, les comptes individuels de la société dépendante seront retraités afin d'inclure la provision pour retraite conformément aux méthodes de calculs de la société dominante) ;

— les retraitements destinés à éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales (par exemple : éliminations des comptes de provisions pour hausse de prix, des comptes d'amortissements dérogatoires) ;

— les retraitements qui résultent de la comptabilisation des impositions différées (ce sont les impôts dus sur les provisions réglementées, sur les différences temporaires et sur les reports déficitaires qui ne sont pas enregistrés dans les comptes individuels).

Les retraitements optionnels sont prévus à l'article R. 233-10 du Code de commerce (une fois que l'un d'entre eux est retenu, il convient de continuer son application par respect de la permanence des méthodes ; le choix de ces options doit être opéré en vue de l'objectif assigné aux comptes consolidés : « donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ») ; ils sont au nombre de neuf ; le règlement n° 99-02 du CRC a aussi précisé que cinq retraitements sont « préférentiels » pour la production d'une information comptable donnant l'image fidèle susvisée.

Les neuf options sont les suivantes :

« 1. Les comptes consolidés peuvent être établis sur la base de l'euro avec son pouvoir d'achat à la clôture de l'exercice : tous les éléments initialement libellés soit dans une autre monnaie, soit en euros de pouvoir d'achat différent sont convertis dans l'unité commune ; les incidences de cette méthode d'évaluation sur les actifs, sur les passifs et sur les capitaux propres apparaissent distinctement dans les capitaux propres consolidés.

2. Les immobilisations corporelles amortissables et les stocks peuvent être inscrits à leur valeur de remplacement à la clôture de l'exercice ; les contreparties de ces retraitements sont isolées dans des postes appropriés.

3. Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe.

4. Les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'un élément de l'actif circulant peuvent être inclus dans son coût lorsqu'ils concernent la période de fabrication.

5. Les biens dont les entreprises consolidées ont la disposition par contrat de crédit-bail ou selon les modalités analogues, peuvent être traités au bilan et au compte de résultat consolidés comme s'ils avaient été acquis à crédit.

6. Les biens mis, par les entreprises consolidées, à la disposition de clients par contrat de crédit-bail ou selon des modalités analogues, peuvent être traités comme s'ils avaient été vendus à crédit, si la réalisation de la vente future peut être considérée comme raisonnablement assurée.

7. Les écarts d'actif ou de passif provenant de la conversion, dans la monnaie d'établissement des comptes annuels d'une entreprise consolidée, de dettes et de créances libellées dans une autre monnaie peuvent être inscrits au compte de résultat consolidé.

8. Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé à un poste de capitaux propres.

9. Les biens détenus par des organismes qui sont soumis à des règles d'évaluation fixées par des lois particulières peuvent être maintenus dans les comptes consolidés à la valeur qui résulte de l'application de ces règles ».

Les cinq traitements préférentiels retenus par l'article 300 du règlement n° CRC 99-02 sont les suivants :

1. Inscription des engagements de retraite et des prestations assimilées en provision pour risques et charges.

2. Inscription à l'actif du bilan du locataire-preneur des biens pris en contrat de location-financement.

3. Étalement sur la durée de vie de l'emprunt des frais d'émission et des primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires.

4. Imputation au résultat des différences de conversion au titre des créances et dettes libellées en devises.

5. Comptabilisation des contrats à long terme selon la méthode de l'avancement.

2. À l'exclusion de l'élimination des résultats de cessions internes à l'ensemble consolidé

Ce point avait fait l'objet de débats importants en 1988 au Conseil national de la comptabilité. En effet, dans les comptes consolidés, il convient d'éliminer (outre les comptes et opérations réciproques n'affectant pas le résultat consolidé) les opérations réciproques effectuées à l'intérieur du groupe ; il s'agit notamment d'éliminer les dividendes reçus par une société en provenance d'une autre société du groupe, les résultats sur cessions internes d'immobilisations, les mouvements de dépréciations sur comptes internes (titres, stocks, clients...), les effets des abandons de créances consentis par une société à une autre société du groupe, etc.

Ces éliminations concernent les capitaux propres, tant au niveau des réserves que du résultat.

La question était donc de savoir si ces éliminations devaient (globalement ou partiellement) ou non être retenues dans le calcul des capitaux propres servant de base à l'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels.

L'argument principal de la solution retenue (de non prise en compte de ces éliminations) est relative au fait qu'il s'agit d'une méthode d'évaluation, et non pas d'une méthode de consolidation appliquée aux comptes sociaux, qui doit préserver la qualité du résultat juridique réalisé par chacune des sociétés (les opérations internes sont, en effet, juridiquement réalisés). De plus, au niveau de la terminologie, « retraitement » n'est pas à assimiler avec « élimination » (terme employé pour la consolidation).

Les autres solutions qui auraient pu être envisagées étaient de :

— prendre en compte les éliminations des résultats réalisés entre sociétés consolidées, et réalisés par la société consolidée sur la société consolidante (mais pas ceux réalisés par la société consolidante sur les sociétés consolidées) ;

— prendre en compte les seules éliminations de résultats réalisés par les sociétés consolidées sur la société consolidante.

Celles-ci n'ont donc pas été retenues. Il faut aussi noter que la solution décidée vise également à préserver la qualité des capitaux propres individuels qui ne sont pas influencés par des éliminations qui ne sont pratiqués qu'au niveau consolidé (et donc les contreparties se trouvent dans ces comptes : valorisation des stocks, des immobilisations, etc.) ; toutefois, le même raisonnement aurait pu être tenu pour les retraitements issus des règles de consolidation...

On peut ainsi retenir que la règle comptable définie par le normalisateur a le mérite d'être facile au niveau de sa détermination, et d'être justifiée sur le plan juridique.

C. Montant net de l'écart d'acquisition à retenir

Au niveau des comptes consolidés, l'écart d'acquisition est le solde résiduel, non affecté, de la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres que les titres représentent. Les écarts affectés à des actifs et à des passifs identifiables sont des écarts d'évaluation.

1. Analyse pratiquée dans les comptes consolidés

L'analyse de l'écart entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent repose sur la détermination de deux éléments distincts :

— d'une part, un ou plusieurs écarts d'évaluation (positifs ou négatifs) qui sont afférents à des éléments identifiables du patrimoine de la société visée ; ces éléments doivent être réestimés pour les amener à leur valeur d'utilité, telle que fixée pour la détermination de la valeur globale de l'entreprise ; ces écarts font l'objet d'amortissements ou de dépréciations selon les règles applicables aux éléments sur lesquels ils portent ;

— d'autre part, le solde non affecté constitue un « écart d'acquisition » :

- s'il est positif : il s'agit d'une immobilisation incorporelle, représentative de la prime de contrôle payée, et qui doit faire l'objet d'un amortissement calculé sur une durée reflétant « aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition » (art. 21130 du règlement CRC 99-02) ;

- s'il est négatif : il s'apparente à une provision pour risques qui est portée au passif du bilan ; il correspond généralement « soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise » (art. 21131 du règlement CRC 99-02).

Soit l'exemple suivant :

La société mère M a acquis 80 % des droits de vote et des droits financiers de la société F le 1er janvier N, pour 1 200 K€.

À cette date, les capitaux propres retraités de F s'élevaient à : 1 000 K€.

En ligne sur Lextenso.fr

L'écart s'élève donc à :

1 200 – (0,80 x 1 000) = 400 K€

On a l'analyse suivante :

— écart d'évaluation positif affecté à une plus-value identifiée sur un ensemble incorporel, non amortissable et non cessible séparément de l'entreprise F, soit :

450 x 0,80 = + 360 K€

— solde non affecté : c'est un écart d'acquisition positif pour :

400 – 360 = + 40 K€

Il faut noter qu'il n'y a pas d'impôt différé passif sur ces montants, par application des exceptions expresses fixées par l'article 313 du règlement n° CRC 99-02.

Au 31 décembre N, il convient d'opérer un suivi de valeur ; on a, par hypothèse :

— aucune modification de l'écart d'évaluation sur l'élément incorporel identifié ;

— un écart d'acquisition ayant une valeur nette de 32 K€, après amortissement sur un délai de cinq ans de l'écart initial déterminé *supra*.

2. Montant à retenir dans l'évaluation par équivalence dans les comptes individuels

Le 2e alinéa de l'article 221-4 du PCG précise qu'il faut retenir dans la valeur d'équivalence le « montant net de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres ».

Ainsi, en reprenant l'exemple traité *supra*, et à la date du 31 décembre N, si la société mère M décide (et peut) opter pour la méthode d'évaluation des titres F par équivalence dans ses comptes sociaux, le montant net de l'écart d'acquisition ressort à 32 K€.

Il convient de s'interroger sur le sort qui est réservé aux écarts d'évaluation. En effet, posons dans l'exemple précédent que les capitaux propres retraités (avant élimination des résultats de cessions internes à l'ensemble M/F) de la société F s'élèvent à 1 550 K€ au 31 décembre N.

La valeur d'équivalence des titres F s'élève alors à :

— quote-part des capitaux propres : 1 550 x 80 % = 1 240 K€

— montant net de l'écart d'acquisition : 32 K€

— valeur d'équivalence totale : 1 272 K€

Par rapport à la valeur historique d'entrée de 1 200 K€

L'écart (d'équivalence) ressort à : 72 K€

Celui-ci peut s'analyser comme suit :

— variation des capitaux propres de F au cours de l'exercice N : (1 550 – 1 000) = 550 K€

dont quote-part revenant à la société M : x 0,80

montant net : 440 K€

— sous déduction des écarts d'évaluation neutralisés : – 360 K€

— et sous déduction de l'amoindrissement (amortissement) de la valeur de l'écart d'acquisition : – 8 K€

— d'où variation nette ventilée : 72 K€

Cette modalité de calcul semble exclure du calcul de la valeur d'équivalence le montant des écarts d'évaluation. Ceci est surprenant sur le plan de la logique économique de la méthode, car, par définition, les écarts d'évaluation ont une valeur certaine (qui a permis leur inscription et leur affectation). Il apparaît donc nécessaire de tenir compte aussi dans la détermination de la valeur d'équivalence du montant net des écarts d'évaluation affectés (soit, dans l'exemple précédent, une valeur d'équivalence portée à 1 272 + 360 = 1 632 K€).

Cette solution, bien que logique, ne résulte cependant pas d'une lecture directe des textes. Elle nécessite donc aussi l'accord des commissaires aux comptes.

D. Évaluation globale

Le PCG (art. 221-4) précise qu'il convient de procéder à une évaluation globale de toutes les valeurs d'équivalence des titres de participation répondant au critère de contrôle exclusif. Cette règle déroge au principe d'évaluation par catégorie de titres de même nature et confiant les mêmes droits. Il s'agit d'une spécificité importante réservée à cette seule méthode.

1. Valeur globale

La mise en œuvre de la méthode consiste à additionner les valeurs d'équivalence des différents titres et à comparer celle-ci avec le total des valeurs historiques. Il s'agit donc d'une valeur de portefeuille.

2. Valeur d'utilité

Cette notion de valeur globale du portefeuille est donc retenue pour la méthode d'évaluation par équivalence. Celle-ci peut-être positive ou négative (v. III *infra*). Il n'y a donc aucune limitation, ni maximale ni minimale, à l'application systématique des règles de détermination de la valeur d'équivalence.

Il ne faut cependant pas omettre l'application du principe général de prudence. D'ailleurs, dans l'avis de 1988 du CNC, il était précisé que, « lorsqu'il existe des risques particuliers non traduits par la prise en compte de la quote-part des capitaux propres de la société contrôlée de manière exclusive, des « provisions pour risques » sont constituées conformément aux principes généraux ».

III. Traitement de l'écart d'équivalence et présentation comptable

L'écart d'équivalence est égal à la différence entre la valeur d'équivalence du portefeuille des titres de participation concernés et leur valeur d'entrée dans le patrimoine. Il s'agit ainsi d'un écart d'évaluation, voir de réévaluation partielle du portefeuille des titres. La question de sa comptabilisation selon qu'il est positif (plus-value) ou négatif (moins-value) est fondamentale, car elle concerne notamment le droit du résultat (distribuable). Ce point a été clairement envisagé par le deuxième alinéa de l'article L. 232-5 du Code de

commerce : « la contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat : elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat ».

A. Traitement de l'écart d'équivalence

L'écart d'équivalence doit être déterminé chaque année, par respect de l'application permanente de la méthode. Une particularité a cependant été prévue pour la première mise en œuvre de la méthode d'évaluation par équivalence.

1. Principes généraux

Trois situations doivent être distinguées :

Cas 1 : La valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur valeur d'entrée

Par exemple : une société mère M détient trois catégories de titres de participation répondant aux critères d'application de cette méthode, et les valeurs d'équivalence de ceux-ci sont égales à :

pour les titres A = 500 K€

pour les titres B = 200 K€

et pour les titres C = – 100 K€

La valeur globale de ces titres est de 500 + 200 – 100 = 600 K€.

Celle-ci est supérieure à leur valeur d'entrée, à savoir :

pour les titres A = 100 K€

pour les titres B = 150 K€

et pour les titres C = 150 K€

Soit au total = 100 + 150 + 150 = 400 K€.

L'écart d'équivalence est donc positif, à hauteur de 600 – 400 = 200 K€.

Cet écart doit être porté dans un poste particulier des capitaux propres : « écart d'équivalence ». Il ne transite donc pas par le compte de résultat.

Cas 2 : La valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure à leur valeur d'entrée

En reprenant le même schéma que précédemment, et en supposant que les valeurs d'équivalence sont égales à :

pour les titres A = 200 K€

pour les titres B = 50 K€

et pour les titres C = – 150 K€

La valeur globale des titres est de 200 + 50 – 150 = 100 K€.

Celle-ci est inférieure à leur valeur d'entrée (soit 400 K€) : l'écart d'équivalence est alors négatif (ici de 100 – 400 = – 300 K€).

Cet écart doit donner lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation globale du portefeuille, enregistrée en contrepartie du compte de résultat – dotations aux provisions financières.

Il n'y a donc pas lieu d'opérer la comparaison titre par titre : l'écart d'équivalence doit s'apprécier globalement.

Cas 3 : La valeur globale des titres évaluée par équivalence est elle-même négative (ce qui est possible en cas de capitaux propres négatifs des filiales concernés)

En reprenant le même schéma que précédemment, on obtient par hypothèse une valeur d'équivalence :

pour les titres A = 300 K€

pour les titres B = 100 K€

et pour les titres C = – 500 K€

La valeur d'équivalence s'élève à = 300 + 100 – 500 = – 100 K€.

En reprenant aussi l'hypothèse de la valeur d'entrée précédente, soit au total 400 K€, l'écart d'équivalence est alors négatif

(ici : – 100 – 400 = – 500 K€).

Il convient de l'analyser en deux éléments :

– d'une part, à hauteur de la valeur globale d'entrée (ici 400 K€), il faut constituer une provision pour dépréciation du portefeuille, enregistrée en contrepartie du compte de résultat – dotations aux provisions financières ;

— d'autre part, pour le complément par rapport à la valeur d'équivalence négative (100 K€), il faut constituer une provision pour risque global du portefeuille enregistrée en contrepartie du compte de résultat – dotation aux provisions financières.

2. Première mise en œuvre de la méthode

Le cinquième alinéa de l'article R. 232-8 du Code de commerce prévoit que, « lors de la première application de cette méthode d'évaluation, les provisions portées en déduction des valeurs des titres sont transférées au poste d'écart d'équivalence ». Il s'agit donc d'une exception au principe selon lequel une dépréciation ne peut être reprise qu'en contrepartie d'un compte de résultat de reprise (et relative au même niveau de résultat que celui de la dotation).

Cette règle revient à opérer un suivi en valeur nette comptable, par rapport aux dépréciations existantes à la clôture de l'exercice précédent l'option pour la méthode d'évaluation par équivalence (il semble logique d'extourner au niveau du résultat les éventuelles dépréciations qui auraient été constituées au cours de l'exercice d'option pour la méthode d'évaluation par équivalence du fait, par exemple, de la réalisation de situations comptables provisoires).

Elle peut se justifier par le fait que si la règle générale avait été conservée, la mise en œuvre de la méthode aurait permis de dégager, le cas échéant, un résultat artificiel qui, en droit français, eut été distribuable.

En ligne sur Lextenso.fr

En reprenant l'exemple développé *supra*, l'incidence de cette règle est la suivante, si on pose qu'au titre de l'exercice précédant la première application de la méthode d'évaluation par équivalence, les titres C étaient provisionnés pour 100 K€, on obtient les écarts d'équivalence suivants :

– *Cas 1 :* écart d'équivalence positif de 200 + 100 = 300 K€.

– *Cas 2 :* la dépréciation globale du portefeuille est limitée à 200 K€, le complément par rapport à l'écart d'équivalence de 300 K€, soit 100 K€, étaient portés par virement de la dépréciation des titres C au compte de dépréciation globale du portefeuille.

– *Cas 3 :* la dotation à la dépréciation globale du portefeuille est limitée à 300 K€, du fait de l'imputation (comme dans le cas 2) de la dépréciation des titres C au compte de dépréciation globale du portefeuille ; la dotation à la provision pour risque global du portefeuille reste fixée à 100 K€ (correspondant à la valeur d'équivalence négative).

Sur un plan pratique, du fait de cette distorsion de traitement, il apparaît souhaitable de bien distinguer l'écart d'équivalence proprement dit et l'écart résultant du virement de la dépréciation existante à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est opérée.

B. Évaluations particulières

Deux difficultés particulières d'interprétation ont été résolues par l'avis du CNC du 12 juillet 1988, à l'issue de débats importants. Il s'agit, d'une part, de la question de savoir si les autres provisions pour dépréciation ou pour risques et charges relatives aux comptes et opérations effectuées avec les sociétés dont les titres sont mis en équivalence doivent suivre, ou non, le même régime (de virement à l'écart d'équivalence) que celui prévu pour les dépréciations des titres (étudié précédemment), et, d'autre part, du traitement des écarts de réévaluation (libres ou légaux) constatés antérieurement sur des titres qui sont évalués par équivalence.

1. Sort des autres provisions pour dépréciation et pour risques et charges

La règle posée par l'avis du CNC est très claire : « Les autres provisions devenues sans objet en égard à l'application de la nouvelle méthode et qui figurent au bilan au début de l'exercice (sont) reprises par le crédit du compte de résultat ».

Cette solution apparaît comme très logique. Suite à l'application de la méthode d'évaluation par équivalence, il convient d'analyser selon les principes généraux, et notamment de respect et de prudence, si les provisions constituées en couverture de dépréciation de comptes clients, de comptes de prêts, de comptes d'avance, etc., ou de risques et charges liés à des engagements financiers ou juridiques demeurent justifiées d'une part, et ne font pas double emploi avec les critères d'évaluation à partir des capitaux propres (notamment négatif) retenus pour le calcul de la valeur d'équivalence d'autre part. Si des provisions complémentaires doivent être dotées, ou si les provisions existantes ne sont plus justifiées, la contrepartie doit en être le compte de résultat.

2. Sort des écarts de réévaluation

En cas de réévaluation antérieure, soit libre, soit légale, des titres, l'écart de réévaluation résultant de cette opération a été imputé dans un poste spécial des capitaux propres (« écart de réévaluation »), sans transiter par le compte de résultat, et qui a pu être — sur décision des associés ou actionnaires — incorporé au capital social.

Le traitement des écarts de réévaluation des titres évalués ensuite par équivalence ne pose pas de question lorsque ces écarts de réévaluation ont été incorporés au capital social : l'augmentation de capital ainsi réalisée est définitive ; il n'est plus possible de mouvementer le capital ; la valeur réévaluée des titres s'est définitivement substituée à la valeur d'entrée. Lors de l'évaluation par équivalence, il convient de procéder à la comparaison valeur d'équivalence et valeur réévaluée pour la détermination de l'écart d'équivalence.

Dans l'hypothèse où les écarts de réévaluation n'ont pas été incorporés au capital (ou ne l'ont été que partiellement), l'avis du CNC du 12 juillet 1988 confirme que ceux-ci doivent être maintenus dans leur poste particulier dans les capitaux propres, « écarts de réévaluation ». Cette modalité apparaît logique, malgré le changement de méthode introduit par l'évaluation par équivalence. Il convient de respecter l'autonomie des options comptables prises antérieurement.

C. Présentation et incidences comptables

Par respect de l'article L. 232-5 du Code de commerce, il convient d'opérer explicitement une indication de l'option pour la méthode visée dans l'annexe.

1. Présentation du bilan

Compte tenu de la spécificité de l'évaluation, les sous-comptes suivants sont à utiliser :

107 : Écart d'équivalence (positif).

1518 : Autres provisions pour risques (provision pour risque global du portefeuille évalué par équivalence).

261 : Titres de participation évalués par équivalence (à diviser en sous-comptes nominatifs).

2961 : Dépréciation globale du portefeuille évalué par équivalence.

Ainsi, au niveau de la présentation du bilan :

— l'actif se présente traditionnellement avec dans la colonne « brut » le montant des titres évalués en valeur d'équivalence (ou en valeur d'entrée si la valeur d'équivalence est négative), dans la colonne « provisions » le montant de la dépréciation du portefeuille et dans la colonne « net » la différence entre les deux premiers montants (bien entendu, cette valeur ne peut pas être négative) ;

— le passif comporte dans les capitaux propres le montant de l'écart d'équivalence ou dans les provisions pour risques et charges le montant de la provision pour risque global du portefeuille (en cas de valeur d'équivalence négative).

En ce qui concerne l'inclusion de l'écart d'équivalence dans les capitaux propres, il faut rappeler que l'article R. 123-190 du Code de commerce précise que ceux-ci sont constitués des éléments suivants : apports, écarts de réévaluation, bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, pertes (en déduction), subventions d'investissements et provisions réglementées.

Le poste d'écart d'équivalence n'est donc pas directement contenu dans cette liste.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 232-5 du Code de commerce précise que l'écart d'équivalence « ne constitue pas un élément de résultat : (il) est inscrit distinctement dans un poste de capitaux propres ; (il) n'est pas distribuable et ne peut être utilisé à compenser les pertes (...) ».

Il faut donc, *a priori*, inclure l'écart d'équivalence (positif) dans le montant des capitaux propres.

2. Information dans l'annexe

Le premier alinéa de l'article L. 232-5 du Code de commerce indique qu'il doit être fait mention de l'option de la méthode d'évaluation par équivalence dans l'annexe. Il semble souhaitable d'en expliciter clairement le calcul et les modalités particulières (par exemple quant à l'élément « écart d'évaluation » qui est incorporé dans la valeur d'équivalence). Une information sur l'incidence de la méthode sur le patrimoine, la situation financière et le résultat devrait aussi être donnée, par rapport à l'application de la méthode générale du coût historique.

À titre illustratif, on peut citer le cas du Groupe Renault, qui a opté pour l'application de cette méthode dans les comptes sociaux ; mais aucune information particulière n'est donnée en annexe dans le document de référence 2014 au titre du montant de 899 M €, contre 1 064 M € au 31 décembre 2013, d'écart d'équivalence inscrit au passif du bilan dans les capitaux propres.

IV. Conséquences et suivi de l'évaluation par équivalence

Constituant une modification du référentiel de l'évaluation des titres détenus en portefeuille, les conséquences de l'option pour cette nouvelle méthode (prévue par un texte légal) peuvent s'apprécier au niveau comptable **(A)** et au niveau fiscal **(B)**.

A. Conséquences comptables

Les conséquences, quant à la mise en œuvre pratique de la méthode, à la présentation du bilan et du compte de résultat, et aux informations à fournir dans l'annexe, ont été étudiées précédemment. Il faut cependant insister sur deux points fondamentaux : d'une part, l'application permanente de la méthode, et d'autre part, le suivi à opérer en cas de cession des titres évalués par équivalence.

1. Application permanente

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, une fois que l'option a été prise d'évaluer les titres de participation détenus dans les sociétés dans lesquelles un contrôle exclusif est exercé, elle doit être appliquée avec constance dans le temps (principe posé par l'article L. 123-17 du Code de commerce).

Les nouveaux titres acquis, répondant au critère de contrôle exclusif, doivent donc être intégrés dans le calcul de la valeur d'équivalence globale du portefeuille. En cas de perte du contrôle exclusif (par exemple par non-souscription à une augmentation de capital), il convient d'exclure les titres visés de la valorisation selon la méthode par équivalence, et de régulariser l'écart d'équivalence. Un suivi comptable doit être opéré avec précision et clarté. Le lien entre les comptes sociaux et les comptes consolidés est aussi primordial pour opérer ce suivi.

Il ne peut être envisagé de revenir à la méthode d'évaluation traditionnelle en coût historique qu'en cas de changement important dans la structure juridique du groupe, qui justifierait l'abandon de l'évaluation par équivalence au regard de l'objectif assigné à la comptabilité : donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

2. Cession des titres évalués par équivalence

Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres visés, l'article 221-4 du PCG pose que les titres « sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition », étant rappelé que pour les titres existants à la date de la première application de celle-ci, leur valeur nette comptable à cette date tient lieu de prix d'acquisition.

L'évaluation par équivalence est donc temporaire ; elle n'a pas les mêmes effets que ceux générés par une réévaluation où la valeur réévaluée se substitue à la valeur d'entrée ; en cas de cession, il convient de comparer, pour déterminer le résultat de cession, le prix de vente des titres et leur valeur historique d'entrée dans le patrimoine.

Il faut régulariser l'écart d'équivalence (positif ou négatif) soit à la date de la cession (en déterminant un nouvel écart à partir des valeurs d'équivalence des seuls titres de participation répondant à la définition du contrôle exclusif), soit à la date de clôture de l'exercice visé (lors du calcul du nouvel écart existant à cette date, au titre des seuls titres concernés par la méthode).

B. Conséquences fiscales

Les conséquences fiscales de cette méthode d'évaluation par équivalence ont été précisées par la loi de finances rectificative pour 1989 ; elles sont actuellement développées au BOFiP sous la référence BOI-BIC-PVMV-30-20-10-20.

L'option pour l'évaluation par équivalence des titres de participation préserve une « neutralité fiscale » par rapport à la méthode d'évaluation des coûts historiques (et n'a donc pas les conséquences

attachées à une réévaluation libre). Une telle solution ne peut donc qu'encourager les sociétés à retenir cette évaluation.

En pratique, le traitement fiscal doit être distingué selon que l'écart d'équivalence est positif ou négatif.

1. L'écart d'équivalence est positif

Comme celui-ci n'est pas enregistré en compte de résultat, aucune réintégration ou déduction fiscale n'est à opérer.

Si une provision existante a été virée au poste d'écart d'équivalence, la reprise est à considérer fiscalement comme une plus-value à long terme.

En cas de cession des titres, il faut déterminer le résultat fiscal par comparaison du prix de cession et de la valeur brute historique (et non de la valeur nette), ce qui nécessite un retraitement fiscal (extra-comptable).

2. L'écart d'équivalence est négatif

La dotation à la dépréciation est qualifiée comme une moins-value à long terme (sa reprise constituera une plus-value à long terme), dans la limite de la provision qui aurait été dotée dans le cadre de l'application de l'évaluation de droit commun.

L'éventuelle provision pour risque global du portefeuille n'est pas fiscalement déductible (sa reprise ne sera pas imposable).

Si une provision existante a été virée au poste de provision pour dépréciation globale du portefeuille, ce mouvement comptable n'a pas d'interférence fiscale.

Le résultat de cession des titres ainsi évalués se détermine selon les règles générales du droit fiscal par comparaison entre prix de cession et valeur brute historique.

En conclusion à cette étude, il faut noter que bien que l'évaluation par équivalence des titres de participation détenus dans des sociétés dans lesquelles un contrôle exclusif est exercé, ait été introduite dans les dispositions comptables françaises depuis trente ans, son application en pratique, à ce jour, s'avère être très limitée. Son origine, d'inspiration internationale, résultait directement de la IV[e] directive européenne du 25 juillet 1978 (10). Toutefois, les dispositions européennes prévoyaient un dispositif différent de celui retenu dans le référentiel français, puisque l'article 59 de la directive posait que :

— la variation annuelle dans la quote-part de capitaux propres constituait un élément du compte de résultat ;

— ce montant n'était pas distribuable dans l'hypothèse où il excédait les montants des dividendes déjà reçus ou dont le paiement pouvait être réclamé par la société dominante.

Cette règle n'a pas été retenue en France, notamment parce que la pratique juridique et comptable du résultat n'en distingue (sauf quelques exceptions liées à des régimes fiscaux spécifiques) qu'une seule catégorie : le résultat distribuable.

Dans le contexte actuel où l'évolution du concept de « l'image fidèle comptable » semble revenir au centre des préoccupations, la remise à l'honneur de la méthode de l'évaluation par équivalence semble s'imposer car elle présente de nombreux atouts : validation du critère économique, prudence, cohérence avec les comptes consolidés, information sur la situation des filiales, neutralité fiscale.

Mais encore faut-il savoir garder raison, afin de respecter les objectifs assignés à l'information financière. La question notamment de la valorisation globale, incluant une compensation entre plus et moins value, devrait être, le cas échéant, réanalysée avec soin.

Étrange instrument qu'est donc devenue la comptabilité, où les phénomènes d'invention doivent être parfaitement maîtrisés, afin d'éviter toute aventure dangereuse...

Éric DELESALLE

Expert-comptable diplômé, agrégé d'économie et de gestion

(10) Directive désormais remplacée par la directive comptable unique n° 2013/34/UE, 26 juin 2013.